

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2021

Relatif à la délimitation du périmètre d'une zone 30 en centre-ville et  
créant un sens interdit

-----

Le maire de la commune de Sancoins (Cher),

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le code de justice administrative,

**VU**, le code de la route,

**VU**, le code de la voirie routière,

**VU**, le code pénal,

**VU**, l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**CONSIDERANT** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire,

**CONSIDERANT** que les modalités de circulation sur les voies desservies,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité générale de la circulation routière et piétonne,

**CONSIDERANT** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux,

**CONSIDERANT** que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :**

Une zone 30 telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est créée à l'intérieur d'un périmètre constitué :

Rue Saint Louis

Rue de la République

Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

**Article 2 :**

Un sens interdit est instauré dans la **rue St Louis en direction rue d'Enfert-Rochereau**

Un sens interdit est instauré dans la **rue de la République en direction rue Paulin Pecqueux**

**Article 3 :**

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sancoins.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Adjudant-chef, commandant la brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher),

Monsieur Xavier Chappuis service de police municipale,

Monsieur Marc Paillet, responsable des services techniques communaux,

*Pour exécution, chacun en ce qui le concerne,*

Monsieur le commandant du centre de secours

Centre de Gestion de la Route Est, Rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins,

*Pour information.*

Sancoins, le 17 décembre 2021

Pour copie conforme.

Le maire,



Pierre GUIBLIN